



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL (SMOLS)

COMITE SYNDICAL DU SMOLS – Séance du 16 décembre 2019

Délibération n° 2019-5 Modification de la délibération n° 1A désignant les représentants de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois.....	2
Délibération n° 2019-6 Fixation de la feuille de route de l'OPH Périgord Habitat	4
Délibération n° 2019-7 Budget du SMOLS - Choix de la nomenclature budgétaire et comptable.....	7
Délibération n° 2019-8 Budget primitif 2020	9
Délibération n° 2019-9 Approbation de la convention de mise à disposition.....	11

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Arrêté n° 2020-DEL-001 en date du 20 janvier 2020 concernant M. Patrick LACOUR	18
--	----

Nomination ou délégation de signature

Arrêté n° 2020-DEL-002 en date du 31 janvier 2020 concernant Mme Isabelle ROBERT	20
Arrêté n° 2020-DEL-003 en date du 31 janvier 2020 concernant M. Gabriel DIOT	21

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 200006 en date du 9 janvier 2020 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Lucette PUDAL	23
Arrêté n° 200007 en date du 9 janvier 2020 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à M. Michel LACROIX.....	24
Arrêté n° 200059 en date du 24 janvier 2020 portant défense des intérêts du Département et désignation de Me Florence WIART dans l'affaire l'opposant le Département aux Sociétés SMAC ACIEROID et SOTRACO suite à l'apparition de désordres concernant l'extension du Collège Max Bramerie à LA FORCE	25
Arrêté n° 200124 en date du 30 janvier 2020 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à M. Jean-Claude MANET.....	27
Arrêté n° 200125 en date du 30 janvier 2020 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Martine MANET	28

Service du Contentieux et de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 200057 en date du 21 janvier 2020 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Nagia LAIB	30
Arrêté n° 200058 en date du 21 janvier 2020 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Marie-France WANDOREN.....	31
Arrêté n° 200111 en date du 14 janvier 2020 autorisant le Département à ester en justice pour perception frauduleuse du RSA de Mme Virginie COLOMBIER et M. Rachid ZAABRA.....	32

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Agées

Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-20-001 en date du 1^{er} janvier 2020 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de DOMME géré par le Centre Hospitalier de DOMME 34

Arrêté n° SPAE-20-005 en date du 20 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° SPAE-19-167 du 5 décembre 2019 fixant la tarification et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à EXCIDEUIL à compter du 1^{er} février 2020..... 37

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique

Arrêté n° 200031 en date du 31 janvier 2020 portant désignation des travaux à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier de la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS..... 40

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 200112 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 37 prioritaire par rapport à la voie Communale n° 150 Chemin de la Castaniade – PR 0+560, sur le territoire de la Commune de BERGERAC..... 43

Arrêté n° 200113 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 37 prioritaire par rapport à la voie Communale n° 201 Rue Jacques Tourneur – PR 0+228, sur le territoire de la Commune de BERGERAC	45
Arrêté n° 200114 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 37 prioritaire par rapport à la voie Communale n° 221 Impasse des Réclausoux – PR 1+392, sur le territoire de la Commune de COURS-DE-PILE	47
Arrêté n° 200115 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 709 prioritaire, sur le territoire de la Commune de ALLEMANS	49
Arrêté n° 200116 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 709 au PR 28+010 côté gauche et au PR 28+220 côté gauche, prioritaire par rapport aux deux débouchés de l’aire de repos, sur le territoire de la Commune de BEAURONNE	51
Arrêté n° 200117 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 709 prioritaire, sur le territoire de la Commune de VILLETTOUREIX	53
Arrêté n° 200120 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 32E2, sur le territoire des Communes de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT/LE FLEIX/FOUGUEYROLLES	55
Arrêté n° 200121 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 67, sur le territoire des Communes de SARRAZAC/SAINT-PAUL-LA-ROCHE	57
Arrêté n° 200122 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 75E, sur le territoire de la Commune de SAVIGNAC-LÉDRIER	59
Arrêté n° 200123 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 709, sur le territoire de la Commune de SAINT-PAUL-LIZONNE	61

Limitation de vitesse

Arrêté n° 200118 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 10 du PR 37+622 au PR 37+942, « Le Blois » et « Béranger » sur le territoire de la Commune de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	64
Arrêté n° 200119 en date du 28 janvier 2020 concernant la RD 3 du PR 51+900 au PR 53+598 et du PR 50+512 au PR 51+270, sur le territoire de la Commune de ANNESSE-ET-BEAULIEU	66

Réunion plénière du Conseil départemental de la Dordogne

- Orientations Budgétaires du 10 janvier 2020 -

(TOME II)

**SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT
SOCIAL
- (SMOLS) -**

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL (SMOLS)

COMITÉ SYNDICAL

Séance du 16 décembre 2019

DÉLIBÉRATION N°2019 – 5

Modification de la délibération n°1A désignant les représentants
de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois

DATE DE LA CONVOCATION : 4 décembre 2019

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : 18 (dix-huit) délégués

Département de la Dordogne	Dominique BOUSQUET, Thierry CIPIERE, Maryline FLAQUIERE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Jacques AUZOU, Alain BUFFIERE, Elisabeth DARTENCET, Laurent MOSSION
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Fablen RUET
Communauté de communes Isle Double Landais	Lionel VERGNAUD
Communauté de communes du Pays de Fénelon	Jean-Claude VEYSSIERE
Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord	Bruno CHAPUIS
Communauté de communes du Périgord Ribéracois	Jeannik NADAL

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Marie-Rose VEYSSIERE	Pouvoir à sa suppléante	Colette LANGLADE
Stéphane DOBBELS	Pouvoir à son suppléant	Alain BUFFIERE
Patrick BONNEFON	Pouvoir à son suppléant	Jean-Claude VEYSSIERE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR :

Département de la Dordogne	Marie-Lise MARSAT, Nicole GERVAISE, Jean-Paul LOTTERIE, Thierry NARDOU, Pascal BOURDEAU, Thierry BOIDE
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Joëlle CONTIE, Mustapha BELEBNA, Pascal PROTANO, Jean-François LARENAUDIE, Patrick GUILLEMET, Philippe DUCENE, Antoine AUDY, Céline TOULAT, Delphine LABAILS, Jean-Luc GIRAUDEL
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Frédéric DELMARES
Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord	Jean-François MELKEBEKE

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 18

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Ribéracois du 2 octobre 2019, désignant les nouveaux délégués au SMOLS,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMOLS n° 2019-1A du 5 septembre 2019,

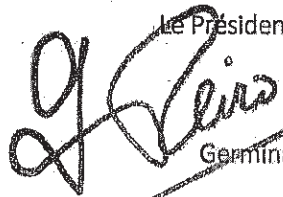
LE COMITÉ SYNDICAL

MODIFIE sa délibération n° 2019 1A du 5 septembre 2019 comme suit :

DESIGNE les représentants de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois suivants au SMOLS :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jeannik NADAL	M. Didier BAZINET

Le reste sans changement.

Le Président du SMOLS

Germinal PEIRO

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL (SMOLS)

COMITÉ SYNDICAL

Séance du 16 décembre 2019

DÉLIBÉRATION N°2019 – 6

Fixation de la feuille de route de l'OPH Périgord Habitat

DATE DE LA CONVOCATION : 4 décembre 2019

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : 18 (dix-huit) délégués

Département de la Dordogne	Dominique BOUSQUET, Thierry CIPIERE, Maryline FLAQUIERE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Germinal PEIRO, Marie-Pascalé ROBERT-ROLIN, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Jacques AUZOU, Alain BUFFIERE, Elisabeth DARTENCET, Laurent MOSSION
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Fablen RUET
Communauté de communes Isle Double Landais	Lionel VERGNAUD
Communauté de communes du Pays de Fénélon	Jean-Claude VEYSSIERE
Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord	Bruno CHAPUIS
Communauté de communes du Périgord Ribéracois	Jeannik NADAL

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Marie-Rose VEYSSIERE	Pouvoir à sa suppléante	Colette LANGLADE
Stéphane DOBBELS	Pouvoir à son suppléant	Alain BUFFIERE
Patrick BONNEFON	Pouvoir à son suppléant	Jean-Claude VEYSSIERE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR :

Département de la Dordogne	Marie-Lise MARSAT, Nicole GERVAISE, Jean-Paul LOTTERIE, Thierry NARDOU, Pascal BOURDEAU, Thierry BOIDE
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Joëlle CONTIE, Mustapha BELEBNA, Pascal PROTANO, Jean-François LARENAUDIE, Patrick GUILLEMET, Philippe DUCENE, Antoine AUDY, Céline TOULAT, Delphine LABAILS, Jean-Luc GIRAUDEL
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Frédéric DELMARES
Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord	Jean-François MELKEBEKE

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 18

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

CONSIDÉRANT les orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), de la convention de délégation des aides à la pierre, des documents de planification et documents programmatiques des collectivités membres,

CONSIDÉRANT la volonté des collectivités membres de maintenir un équilibre territorial urbain-rural et d'engager une politique en faveur des bourgs-centres,

CONSIDÉRANT les engagements du délégataire de l'aide à la pierre, selon la convention 2018-2023 signée avec l'Etat, et notamment :

- Une répartition de la production de 70% en zone agglomérée et de 30 % en zone rurale, au regard de la stratégie des bailleurs privés privilégiant les constructions dans les agglomérations. Cette ambition doit se décliner tant en terme de production que de parc existant.
- Une production de 34% de logements très sociaux (PLAI).

CONSIDÉRANT le Plan Stratégique de Patrimoine de l'OPH Périgord Habitat (PSP d'une durée de 6 ans, réajusté annuellement par le Conseil d'Administration de l'Office) qui sera élaboré dès 2020, et la Convention d'Utilité Sociale (durée 6 ans) de l'OPH Périgord Habitat qui sera élaborée pour la période 2020-2025,

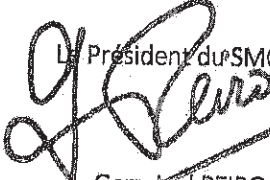
LE COMITÉ SYNDICAL

- FIXE la feuille de route suivante à l'OPH Périgord Habitat :

1. Offrir des logements de qualité (neufs et réhabilitations) à des prix accessibles aux personnes à revenus modestes, en veillant à la mixité sociale et en prenant en compte les évolutions démographiques, l'armature urbaine de la Dordogne (agglomérations, petites villes et bourgs-centres...) et plus globalement les enjeux d'aménagement du territoire départemental,
2. Adopter une politique d'investissement et un modèle économique compatibles avec sa viabilité financière,
3. Elaborer un Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) qui s'articulera notamment autour de :
 - la production de logements (neufs et acquisitions améliorations),
 - la rénovation thermique et l'isolation thermique des bâtiments,
 - la démolition,
 - la vente, comme la réglementation l'exige.
4. Elaborer une Convention d'Utilité Sociale (CUS) et la partager pour adoption et signature du SMOLS,
5. Produire en moyenne 120 à 150 logements locatifs sociaux par an, sur la durée du PSP,
6. Produire dans les communes déficitaires en logement locatif sociaux (article 55 de la loi SRU),
7. Mener à bien le dossier NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) de Coulounieix-Chamiers sur la période 2019-2027,
8. Répondre aux besoins de logements sociaux dans les bourgs ruraux et ainsi participer à la revitalisation des centres bourgs,
9. Mettre en œuvre des outils d'évaluation des programmes engagés en lien avec le délégataire de l'aide à la pierre et l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH),

- RAPPELLE les engagements de ses membres, conformément à ses statuts :

1. Les garanties d'emprunt assurées à 100% par le Département de la Dordogne
2. Un respect du protocole financier par l'ensemble des adhérents du SMOLS


Le Président du SMOLS
Germain PEIRO

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL (SMOLS)

COMITÉ SYNDICAL

Séance du 16 décembre 2019

DÉLIBÉRATION N°2019 – 7

BUDGET DU SMOLS - CHOIX DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

DATE DE LA CONVOCATION : 4 décembre 2019

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinial PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : 18 (dix-huit) délégués

Département de la Dordogne	Dominique BOUSQUET, Thierry CIPIERE, Maryline FLAQUIERE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Germinial PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Jacques AUZOU, Alain BUFFIERE, Elisabeth DARTENCET, Laurent MOSSION
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Fabien RUET
Communauté de communes Isle Double Landais	Lionel VERGNAUD
Communauté de communes du Pays de Fénelon	Jean-Claude VEYSSIERE
Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord	Bruno CHAPUIS
Communauté de communes du Périgord Ribéracois	Jeannik NADAL

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Marie-Rose VEYSSIERE	Pouvoir à sa suppléante	Colette LANGLADE
Stéphane DOBBELS	Pouvoir à son suppléant	Alain BUFFIERE
Patrick BONNEFON	Pouvoir à son suppléant	Jean-Claude VEYSSIERE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR

Département de la Dordogne	Marie-Lise MARSAT, Nicole GERVAISE, Jean-Paul LOTTERIE, Thierry NARDOU, Pascal BOURDEAU, Thierry BOIDE
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Jolène CONTIE, Mustapha BELEBNA, Pascal PROTANO, Jean-François LARENAUDIE, Patrick GUILLEMET, Philippe DUCENE, Antoine AUDY, Céline TOULAT, Delphine LABAILS, Jean-Luc GIRAUDEL
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Frédéric DELMARES
Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord	Jean-François MELKEBEKE

RAPPORTEUR : Germinial PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 18

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

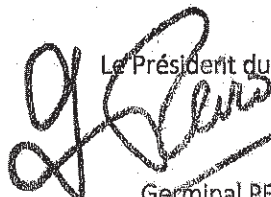
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

LE COMITÉ SYNDICAL

DECIDE d'opter, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 dans le cadre de l'élaboration et du suivi du budgetaire du SMOLS.


Le Président du SMOLS
Germinal PEIRO

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL (SMOLS)

COMITÉ SYNDICAL

Séance du 16 décembre 2019

DÉLIBÉRATION N°2019 – 8

BUDGET PRIMITIF 2020

DATE DE LA CONVOCATION : 4 décembre 2019

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : 18 (dix-huit) délégués

Département de la Dordogne	Dominique BOUSQUET, Thierry CIPIERE, Maryline FLAQUIERE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Jacques AUZOU, Alain BUFFIERE, Elisabeth DARTENCET, Laurent MOSSION
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Fablen RUET
Communauté de communes Isle Double Landais	Lionel VERGNAUD
Communauté de communes du Pays de Fénélon	Jean-Claude VEYSSIERE
Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord	Bruno CHAPUIS
Communauté de communes du Périgord Ribéracols	Jeannik NADAL

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Marie-Rose VEYSSIERE	Pouvoir à sa suppléante	Colette LANGLADE
Stéphane DOBBELS	Pouvoir à son suppléant	Alain BUFFIERE
Patrick BONNEFON	Pouvoir à son suppléant	Jean-Claude VEYSSIERE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR

Département de la Dordogne	Marie-Lise MARSAT, Nicole GERVAISE, Jean-Paul LOTTERIE, Thierry NARDOU, Pascal BOURDEAU, Thierry BOIDE
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Joëlle CONTIE, Mustapha BELEBNA, Pascal PROTANO, Jean-François LARENAUDIE, Patrick GUILLEMET, Philippe DUCENE, Antoine AUDY, Céline TOULAT, Delphine LABAILS, Jean-Luc GIRAUDEL
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Frédéric DELMARES
Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord	Jean-François MELKEBEKE

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 18

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

LE COMITÉ SYNDICAL

REPARTIT la contribution de chaque membre du SMOLS, conformément à l'article 7 des statuts, ainsi qu'il suit :

Département de la Dordogne	14.000 €
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	9.000 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2.000 €
Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord	1.000 €
Communauté de communes Isle Double Landais	1.000 €
Communauté de communes du Pays de Fénelon	1.000 €
Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord	1.000 €
Communauté de communes du Périgord Ribéracois	1.000 €
TOTAL	30.000 €


INSCRIT en recettes de fonctionnement des crédits à hauteur de 30.000 €.

INSCRIT en dépenses de fonctionnement des crédits à hauteur de 30.000 €.

VOTE le budget primitif 2020 équilibré en recette et en dépense à la somme de 30.000 € et réparti comme suit :

DEPENSES	Fonctionnement	+ 30.000 €
	Investissement	0 €
	TOTAL	+ 30.000 €
RECETTES	Fonctionnement	+ 30.000 €
	Investissement	0 €
	TOTAL	+ 30.000 €

DECIDE que ce budget, établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, est voté par nature, sans présentation fonctionnelle, et sera exécuté au niveau du chapitre budgétaire en fonctionnement et en investissement.


Le Président du SMOLS
Germain PEIRO

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL (SMOLS)

COMITÉ SYNDICAL

Séance du 16 décembre 2019

DÉLIBÉRATION N°2019 – 9

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DATE DE LA CONVOCATION : 4 décembre 2019

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : 18 (dix-huit) délégués

Département de la Dordogne	Dominique BOUSQUET, Thierry CAPIÈRE, Maryline FLAQUIÈRE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNÉ, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Jacques AUZOU, Alain BUFFIÈRE, Elisabeth DARTENCET, Laurent MOSSION
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Fabien RUET
Communauté de communes Isle Double Landais	Lionel VERGNAUD
Communauté de communes du Pays de Fénélon	Jean-Claude VEYSSIERE
Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord	Bruno CHAPUIS
Communauté de communes du Périgord Ribéracois	Jeannik NADAL

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Marie-Rose VEYSSIERE	Pouvoir à sa suppléante	Colette LANGLADE
Stéphane DOBBELS	Pouvoir à son suppléant	Alain BUFFIÈRE
Patrick BONNEFON	Pouvoir à son suppléant	Jean-Claude VEYSSIERE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR

Département de la Dordogne	Marie-Lise MARSAT, Nicole GERVAISE, Jean-Paul LOTTERIE, Thierry NARDOU, Pascal BOURDEAU, Thierry BOÏDE
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Joëlle CONTIE, Mustapha BÉLEBNA, Pascal PROTANO, Jean-François LARENAUDIE, Patrick GUILLEMET, Philippe DUCÈNE, Antoine AUDY, Céline TOULAT, Delphine LABAILS, Jean-Luc GIRAUDEL
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Frédéric DELMÈRES
Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord	Jean-François MELKEBEKE

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 18

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social,

LE COMITÉ SYNDICAL

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de moyens humains et de matériels au profit du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social ci-annexé,

AUTORISE M. le Président à signer cette convention, au nom et pour le compte du SMOLS.


Le Président du SMOLS
Germain PEIRO

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES COÛTS,
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS
AU PROFIT DU
SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL (SMOLS)

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE, ayant son siège sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24016 PERIGUEUX, représenté M. Jeannik NADAL agissant en sa qualité de Vice-Président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Départemental n°15.204 c) du 2 avril 2015,

Ci-après, dénommé : « le Département »,

ET

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du syndicat mixte, autorisé à ratifier la présente convention en vertu de la délibération du Comité syndical n°,

Ci-après, dénommé : « le SMOLS ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de la Loi Elan du 23 novembre 2018, le Département et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux (CAGP) ont délibéré favorablement pour fusionner les 2 offices publics OPH « Grand Périgueux Habitat » et OPH « Dordogne Habitat » en un seul office OPH « Périgord Habitat » au 1^{er} janvier 2020. Un Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social (SMOLS) a donc été créé, afin d'exercer la compétence de collectivité de rattachement de bailleur social et de contribuer à une planification stratégique, à l'échelle départementale, des politiques locales en matière d'habitat social.

La création de cette structure, a été entérinée par arrêté préfectoral n°24-2019-07-05-001 du 5 juillet 2019.

Le siège du Syndicat sera situé dans des locaux appartenant au Département sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24016 PERIGUEUX.

En vue de limiter au maximum les frais d'administration du SMOLS tout en lui permettant de démarrer et de fonctionner dans les meilleures conditions possibles, il a décidé de mettre à sa disposition des personnels y compris de direction, des moyens matériels et des services.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités et les conditions financières de cette mise à disposition.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Comme indiqué ci-dessus, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mises à disposition de personnels, de services et de matériels au SMOLS.

Elle est notamment régie et conclue dans le cadre des dispositions :

Des articles L1111-1, L1111-2, L 1111-4, L 3121-17 alinéa 1^{er}, L 3131-1 à 6, L 3211-1, L 3211-2, L 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, par les articles L 5721-1 et s, L 5721-9 du même code.

De la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions.

Des articles 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

Du décret N° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES MOYENS ET SERVICES MIS A DISPOSITION

Article 2.1 Mises à dispositions partielles de services

Le Département met à disposition partielle du SMOLS une partie des services de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable pour en assurer la direction et le suivi technique, administratif et financier.

Le Département met également à disposition du SMOLS une partie d'autres services, afin que ceux-ci apportent une contribution technique à l'action du SMOLS :

- Contribution du Service des Affaires Juridiques en matière de conseil et assistance juridique ;
- Contribution de la Direction des Affaires Financières (DAF) et de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) afin d'assurer l'assistance pour le budget du Syndicat ;
- Contribution de la Direction de la communication pour la conception, réalisation, le suivi et l'impression d'éventuels moyens de communication, ainsi que l'aide à l'organisation d'éventuelles manifestations que le SMOLS serait amené à organiser.

Les agents départementaux continueront à percevoir du Département leur rémunération principale et éventuellement accessoire. Ils ne pourront percevoir aucun complément de rémunération du SMOLS.

Article 2.2 Mises à disposition partielle de moyens matériels

1- Locaux et mobilier

Aucun local particulier ni mobilier n'est dédié au SMOLS ; les contributions des services s'effectueront sur leur lieu de travail habituel.

2- Véhicules

Aucun véhicule n'est dédié au SMOLS ; les contributions des services s'effectueront avec les véhicules du Département.

3- Matériels Informatiques et de téléphonie

Aucun matériel n'est dédié au SMOLS ; les contributions des services s'effectueront avec les moyens du Département.

4- Fournitures et consommables

Le Département met également à disposition du SMOLS les fournitures et consommables nécessaires à son activité administrative.

La mise à disposition partielle des services visés ci-dessus aux articles 2.1 et 2.2 est estimée à une valeur maximale de trente mille euros par an (30 000 € annuel).

Si les besoins du SMOLS devaient l'amener à une utilisation accrue des services du Département en sorte que l'estimation maximale ci-dessus s'avèrerait insuffisante, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'un avenant comportant revalorisation du montant des sommes à rembourser par le Syndicat.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 05 SEPTEMBRE 2019 date des délibérations du Comité syndical constatant son installation et adoptant diverses mesures liées à son activité.

En effet, les parties conviennent que la présente convention prend effet rétroactivement à compter du 05 SEPTEMBRE 2019.

Elle pourra ensuite être renouvelée par expresse reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

ARTICLE 4 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect d'une des clauses des présentes, le Département pourra résilier unilatéralement un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet qui sera adressée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La mise à disposition pourra prendre fin, totalement ou partiellement, à la demande de l'une ou l'autre des parties à la présente convention, ou de l'un des agents mis à disposition.

Lorsque la fin de la mise à disposition est demandée par l'une des parties à la présente convention, elle doit en aviser l'autre partie, ainsi que les agents intéressés par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Lorsque la fin de la mise à disposition est sollicitée par les agents ou l'un des agents, il(s) doit (vent) en aviser les parties à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Pour le cas où l'un des agents mis à disposition demanderait qu'il soit mis fin à la convention, les parties pourront convenir que la résiliation n'affecte que la partie de la convention relative à la mise à disposition de l'agent concerné et, convenir de nouvelles modalités conventionnelles.

Le délai de préavis de trois mois pourra être réduit d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

En cas de faute disciplinaire caractérisée, établie dans le cadre des procédures réglementaires, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition des agents.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 6 – RESOLUTION DES LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à PERIGUEUX, le

13 JAN. 2020

Pour le Département,
Le Vice-Président



Jeannik NADAL

Pour le SMOLS,
Le Président



Germinal PEIRO

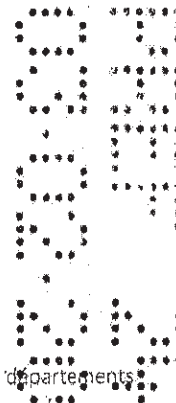
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 001



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 167 du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick LACOUR, Magasinier au Pôle « Parc départemental » à la DPRPM,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 163 du 24 juin 2019 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Parc départemental »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 165 du 24 juin 2019 portant nomination de M. Johan SMITH, en qualité de Chef de Bureau « Magasin » au Pôle « Parc départemental »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 D 2631 en date du 19 septembre 2019 portant admission de M. Patrick LACOUR à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 167 du 24 juin 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} février 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Parc départemental », le Chef de Bureau « Magasin », M. Patrick LACOUR et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine VAILLANT

Fait à Périgueux, le 20 JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

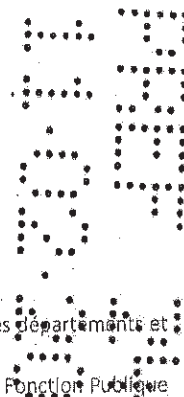
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 002



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 416 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ROBERT en qualité de Chef de Bureau de l'Assainissement au Service de la Gestion de l'eau à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 414 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Claude GARCIA en qualité de Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Isabelle ROBERT, à compter du 1^{er} février 2020,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

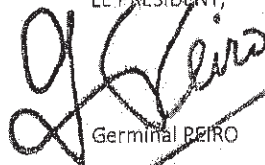
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 416 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} février 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau, M. Gabriel DIOT, Mme Isabelle ROBERT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 31 JANVIER 2020
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 414 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Claude GARCIA en qualité de Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gabriel DIOT, Technicien Territorial au Bureau de l'Assainissement du Service de la Gestion de l'eau, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions :

- toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions,
- les procès-verbaux et attestations de conformité des travaux ou études se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 FÉVRIER 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau, le Chef de Bureau de l'Assainissement, M. Gabriel DIOT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 31 JANVIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 200006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 03 septembre 2019 du Président du Conseil départemental d'admission à l'aide sociale de Madame Lucette PUDAL, hébergée à l'EHPAD de Gouts Rossignol – 24320 GOUTS ROSSIGNOL,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame Lucette PUDAL,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal Judiciaire de Périgueux en date du 11 décembre 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Lucette PUDAL et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES



POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX



MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 200007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 05 septembre 2019 du Président du Conseil départemental d'admission à l'aide sociale de Monsieur Michel LACROIX, hébergé à l'EHPAD « Fonfrède » - 24500 EYMET,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Monsieur Michel LACROIX,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal Judiciaire de Bergerac en date du 10 décembre 2019 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur Michel LACROIX et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN, 2020.

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


THÉRÈSE HÉLIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° **200059**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'apparition de désordres suite à l'extension du collège MAX BRAMERIE à LA FORCE (24), constitués notamment par des infiltrations et fissures,

VU le Jugement du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 16 avril 2013 rejetant la requête du Département demandant la condamnation des sociétés SMAC ACIEROID et de la SCP PIMOUGUET es qualité de mandataire liquidateur de la société SOTRACO, au paiement des travaux de reprises des désordres d'infiltrations et de fissurations,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux du 12 janvier 2016, annulant la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux et faisant droit aux prétentions du Département de la Dordogne,

VU l'absence de réponse de la SMABTP appelée par le Département, es qualité d'assureur décennal de la Société SOTRACO, pour le règlement des sommes mises à la charge de son assuré,

VU l'infructuosité de la procédure amiable mise en œuvre pour le recouvrement des sommes dues,

VU la saisine du Tribunal de Grande Instance de Bergerac par le Département afin de voir condamner la SMABTP à lui verser les sommes dues,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 20 décembre 2019 considérant l'action intentée par le Département comme prescrite,

CONSIDERANT que ce jugement fait grief au Département, et qu'il est contestable devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Florence WIART (SELARL MILANI-WIART, 9 rue Poquelin-Molière 33000 BORDEAUX), et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 24 JAN, 2020

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION.
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN NELIX


MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

200124

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 1^{er} juillet 2019 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Monsieur Jean-Claude MANET, hébergé à l'EHPAD « Beaufort Magne » - Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PÉRIGUEUX,

VU le reste à charge laissé à l'obligé alimentaire de Monsieur Jean-Claude MANET,

VU la requête adressée au Tribunal Judiciaire de Périgueux en date du 19 novembre 2019 aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur Jean-Claude MANET et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 JAN. 2020

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHÉF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FBLIX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **200125**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du **28 juin 2019** du Président du Conseil Départemental d'admission à l'alde sociale de Madame Martine MANET, hébergée à l'EHPAD de Neuvic – 26 avenue du Général de Gaulle – 24190 NEUVIC SUR L'ISLE,

VU le reste à charge laissé à l'obligé alimentaire de Madame Martine MANET,

VU la requête adressée au Tribunal Judiciaire de Périgueux en date du 19 novembre 2019 aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame Martine MANET et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **30 JAN. 2020**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

MARC BÉCRET

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES.

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale



N° 200057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête N°2000211-8 en date du 10 janvier 2020, reçue le 16 janvier 2020, déposée par Madame Nagia LAIB devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les Intérêts du Département,

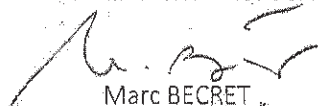
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

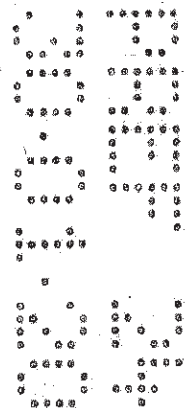
Fait à PERIGUEUX, le 21 janvier 2020

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFEN FÉLIX



N° 200058

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête N°2000069-8 en date du 7 janvier 2020, reçue le 13 janvier 2020, déposée par Madame Marie-France WANDOREN devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 21 janvier 2020

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENNÉLIX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale

200111



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L. 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, de se porter partie civile à l'encontre de Madame Virginie COLOMBIER et Monsieur Rachid ZAABRA, de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame Virginie COLOMBIER et Monsieur Rachid ZAABRA pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame Virginie COLOMBIER et Monsieur Rachid ZAABRA concernant la plainte déposée par le Département

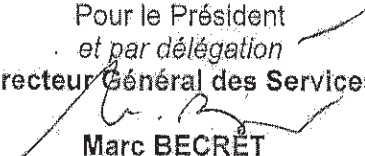
ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 14 janvier 2020

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIPHEN MELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCROT

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Âgées

Service des Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE : 20-001

ARRETE du 01 JAN 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domme, géré par le Centre Hospitalier de Domme

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental de
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées pour la période 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domme, géré par le Centre Hospitalier de Domme ;

VU la décision de labellisation avec réserves, du PASA de 14 places de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme, en date du 3 juin 2016 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, adressé le 20 juillet 2015 par l'EHPAD de Domme, représenté par Monsieur CROCHET son directeur par intérim ;

VU l'avis favorable de l'ARS émis le 20 novembre 2019 à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne sur le secteur du Sarladais ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe de la directrice par Intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Domme, situé à Domme, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD, délivrée au Centre Hospitalier de Domme, sis à Domme, est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Domme

Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Domme

N° FINESS : 24 000 006 7

N° FINESS : 24 000 765 8

N° SIREN : 262 405 707

code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

capacité : 98

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet	711	P.A. dépendantes	87
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 5 : Les 87 places d'hébergement permanent comprenant les 14 places du PASA sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Les 5 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

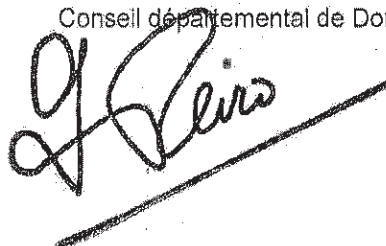
Fait à Bordeaux, le

01 JAN 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne



DGA DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 20 - 005

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-316 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 15 novembre 2019 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil en date du 3 mai 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-167 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est abrogé à compter du 1^{er} février 2020.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS
24160 Excideuil

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,76 €	1 ^{er} février 2020
GIR 3/4	13,17 €	1 ^{er} février 2020
GIR 5/6	5,59 €	1 ^{er} février 2020

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est fixé comme suit : 951 504,48 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à la charge du département de la Dordogne s'élève à 587 010,25 € pour l'exercice 2020.

Conformément à l'arrêté n° SPAE- 19-167 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne, un montant de 49 368,42 € a été versé au mois de janvier 2020. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 48 876,53 € à compter du mois de février 2020.

Le montant versé au mois de décembre 2020 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 JAN, 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT**

**Service de l'Aménagement de l'Espace
et de la Transition Energétique**

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'espace
et de la Transition énergétique

N° **200031**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU les dispositions du titre II du livre I du code rural, et notamment les articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°18.CP.V.54 du 23 juillet 2018 constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Saint Jory de Chalais ;

VU la délibération en date du 6 janvier 2020 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Jory de Chalais, relative à l'opportunité de mener un aménagement foncier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de la commune de Saint Jory de Chalais, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, sont soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, la préparation et l'exécution de travaux mentionnés à l'article 2, susceptibles de modifier l'état des lieux.

ARTICLE 2 : Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 1 :

- Destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et d'arbres isolés,
- Travaux forestiers y compris les coupes de bois de chauffage,
- Plantations d'arbres de toutes variétés,
- Arrachage de vignes, d'arbres fruitiers,
- Pose de clôture,
- Arasement de talus,
- Enlèvement de terre végétale,
- Travaux d'exploitation du sous-sol.

ARTICLE 3 : En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

Les refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 4 : Le périmètre visé à l'article 1 peut être consulté à la mairie de la commune de SAINT JORY DE CHALAIS, siège de l'opération.

ARTICLE 5 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du Code Rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture des opérations d'aménagement foncier en mairie de SAINT JORY DE CHALAIS. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de SAINT JORY DE CHALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 JAN. 2020

LE PRESIDENT



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peiro', is written over a solid black horizontal line.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que les usagers des voies perpendiculaires à la route départementale n°37, Commune de Bergerac, lieu-dit "La Conne Nord", doivent prendre toutes les mesures de sécurité avant de s'insérer sur la route départementale n°37, il importe de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° 37 au PR 0+560 avec la Voie Communale n° 150 Chemin de la Castaniade.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT**Article 1er :**

La route départementale n° D37 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Bergerac - Voie Communale n° 150 Chemin de la Castaniade - PR 0+560

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° 37.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

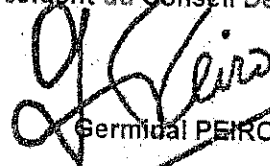
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de Bergerac,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

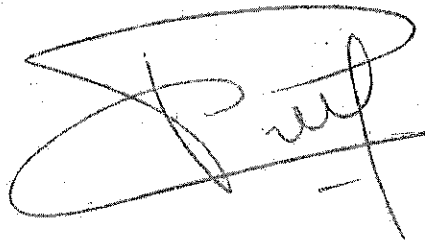
Fait le 13/11/2019
Le Maire de Bergerac


Conseiller Municipal Délégué
PLAZZI

Fait le 28 JAN. 2020
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme



LE MAIRE DE Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que les usagers des voies perpendiculaires à la route départementale n°37, Commune de Bergerac, lieu-dit "La Conne Nord", doivent prendre toutes les mesures de sécurité avant de s'insérer sur la route départementale n°37, il importe de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° 37 au PR 0+228 avec la Voie Communale n° 201 Rue Jacques Tourneur.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D37 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Bergerac - Voie Communale n° 201 Rue Jacques Tourneur - PR 0+228

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° 37.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de Bergerac,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

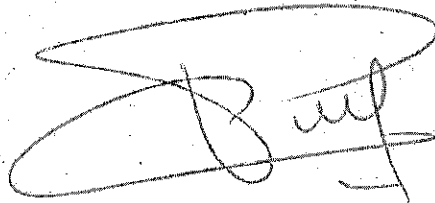
Fait le 13/11/2019
Le Maire de Bergerac

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
 PLAZZI

Fait le 28 JAN. 2020
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme



LE MAIRE DE Cours-de-Pile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que les usagers des voies perpendiculaires à la route départementale n°37, Commune de Cours de Pile, lieu-dit "Les Réclausoux", doivent prendre toutes les mesures de sécurité avant de s'insérer sur la route départementale n°37, il importe de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° 37 au PR 1+392, côté droit, avec la Voie Communale n° 221, Impasse des Réclausoux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT**Article 1er :**

La route départementale n° D37 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Cours-de-Pile - Voie Communale n° 221 Impasse des Réclausoux - PR 1+392

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° 37.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

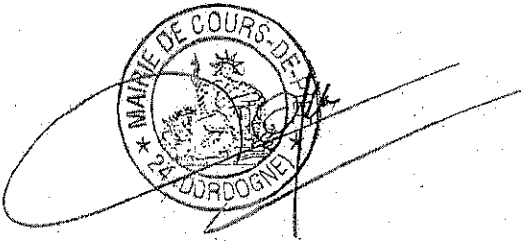
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

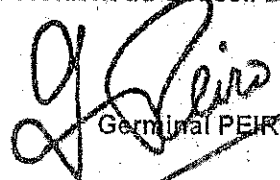
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de Cours-de-Pile,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 JAN. 2018
Le Maire de Cours-de-Pile

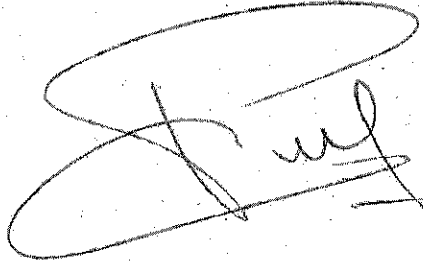


Fait le 28 JAN. 2020
Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme



LE MAIRE DE Allemans

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D709 du PR 2+135 au PR 7+955 et que pour assurer la continuité du réseau structurant depuis la RD708 jusqu'à la limite avec le Département de la Charente, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Allemans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D709 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Allemans

RD100 carrefour RD100 côté droit, PR 2+135,
VC5 Le Pourboutou côté droit, PR 2+365,
VC206 Les Grèzes côté droit, PR 2+755,
VC14 Le Pigou côté gauche, PR 3+900,
VC29 Le Roulet côté droit, PR 4+435,
VC17 La Boucherie côté droit, PR 6+925,
VC204 Chez Richard côté gauche, PR 7+120,
VC5 Epeluiche côté droit, PR 7+560,
VC8 La grande borie côté gauche, PR 7+955.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D709.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Allemans,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

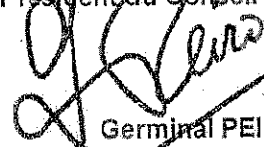
Le Maire de Allemans



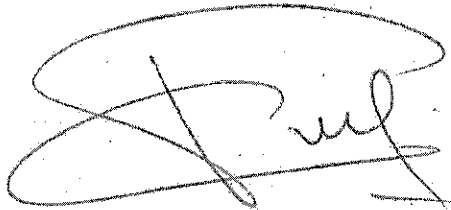
Allain TRICOIRE

Fait le 28 JAN. 2020

Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM).

200116

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence le régime de priorité de tous les carrefours débouchant sur la route départementale n°709, il importe d'implanter un Stop aux débouchés de l'aire de repos aux PR 28+010 et 28+220 sur la commune de Beauronne.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D709** au **PR 28+010 côté gauche** et au **PR 28+220 côté gauche**, est prioritaire par rapport aux deux débouchés de l'aire de repos, sur le territoire de la commune de **Beauronne**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables aux 2 accès à l'aire de repos.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

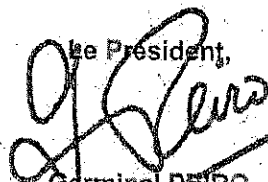
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies dans le présent arrêté.

Article 5 :

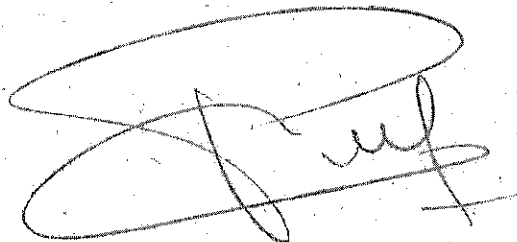
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 28 JAN. 2020

le Président,

Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme.



LE MAIRE DE Villeteureix

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 200117

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D709 du PR 8+235 au PR 9+655 et que pour assurer la continuité du réseau structurant depuis la RD708 jusqu'à la limite avec le Département de la Charente, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Villeteureix,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D709 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Villeteureix

CR La grande Borie côté gauche, PR 8+235,
Ancienne RD709 Chez Thuillet côté gauche, PR 9+005,
Desserte nord ZAE côté gauche, PR 9+540,
Desserte sud ZAE côté droit, PR 9+655.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D709.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.cle 4 :

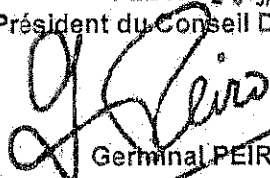
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Villeteureix,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

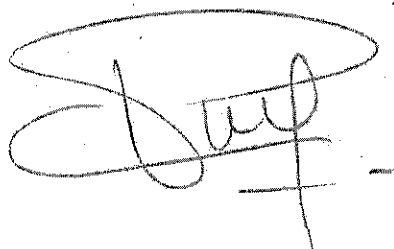
Le Maire de Villeteureix



Fait le 28 JAN. 2020
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 200120

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 851592, du 15/11/1985, de Monsieur le Président du Conseil Général,

CONSIDERANT que la chaussée de la Route Départementale n° 32E2 n'est pas adaptée à la circulation des Poids Lourds à cause d'un sous sol peu porteur, il importe pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la route départementale n° D32E2 du PR 0+000 au PR 4+920, sur le territoire des communes de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt / Le Fleix / Fougueyrolles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3.50 Tonnes est interdite sur la route départementale n° D32E2 du PR 0+000 au PR 4+920, sur le territoire des communes de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt / Le Fleix / Fougueyrolles.

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3.50 Tonnes s'effectuera par la Route Départementale n°32, la Route Départementale n° 20 et la Route Départementale n° 708.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courler - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout arrêté antérieur est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

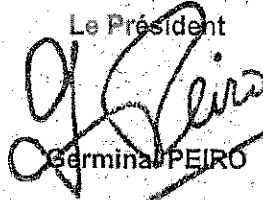
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

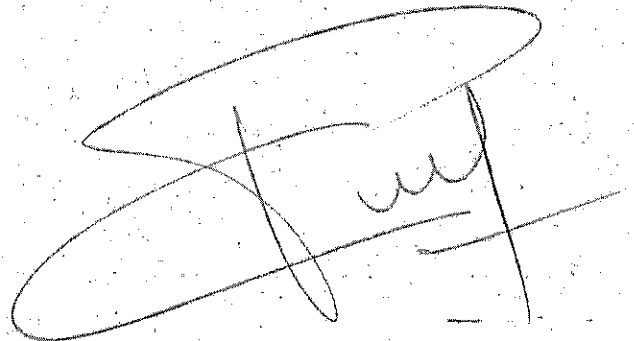
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 28 JAN. 2020

Le Président


Germina PEIRO

pour copie certifiée conforme



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 200121

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que l'ouvrage d'art franchissant la rivière l'Isle n'étant pas en capacité d'accepter des charges lourdes de par sa structure, il importe pour des raisons de sécurité d'interdire sur cet ouvrage la circulation à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 6 tonnes sur la route départementale n° D67 du PR 57+715 au PR 57+745, sur le territoire des communes de Sarrazac / Saint-Paul-la-Roche,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 6 tonnes est interdite sur la route départementale n° D67 du PR 57+715 au PR 57+745, sur le territoire des communes de Sarrazac / Saint-Paul-la-Roche.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

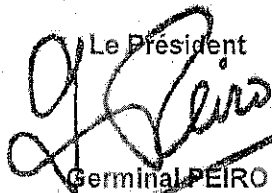
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

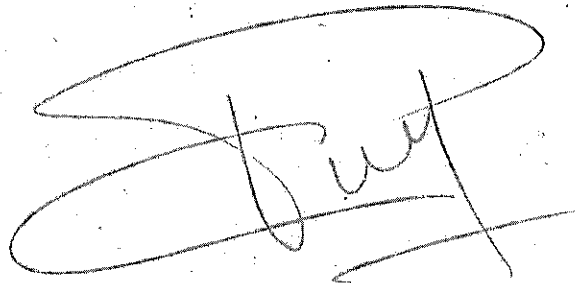
PERIGUEUX, le 28 JAN. 2020

Le Président



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 200122

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'inspection détaillée du pont de la Forge par le service Ouvrage d'Art du Conseil Départemental,

CONSIDERANT l'étroitesse du pont de la Forge situé sur la route départementale n°75E, sur le territoire de la commune de Savignac-Lédrier, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage des véhicules dans sa partie comprise entre les PR 4 +1050 et PR 4 +1090,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

Sur la route départementale n°75E, entre les PR 4 +1050 et PR 4 +1090, sur le territoire de la commune de Savignac-Lédrier, la circulation est interdite à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

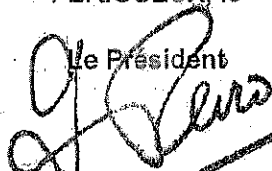
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

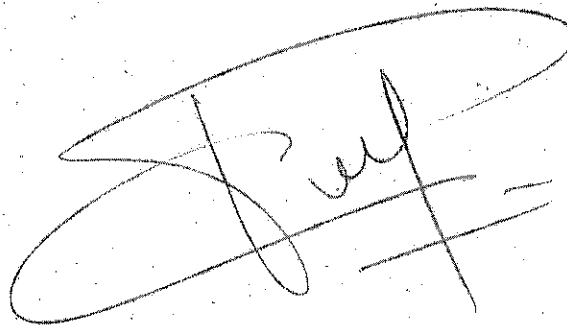
PERIGUEUX, le 28 JAN. 2020

Le Président



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme.



LE MAIRE DE Saint-Paul-Lizonne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 200123

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D709 du PR 0+340 au PR 1+605 et que pour assurer la continuité du réseau structurant depuis la RD708 jusqu'à la limite avec le Département de la Charente, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Paul-Lizonne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D709 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Paul-Lizonne

RD97E carrefour RD97E côté gauche, PR 0+340,
VIC201 clazure sud côté gauche, PR 0+720,
CR6 chez Bely côté gauche, PR 1+225,
VC213 Pisseloube côté droit, PR 1+605,
VIC2 Tourneférie côté gauche, PR 1+605.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D709.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

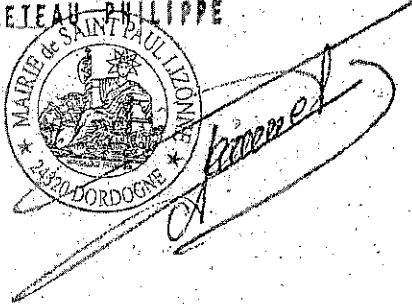
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Paul-Lizonne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Saint-Paul-Lizonne

JEANNEJEAN PHILIPPE



Fait le 28 JAN. 2020

Le Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Germain PEIRO', is written over the printed name.

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'J. Peiro', is written below the text 'pour copie certifiée conforme'.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° **200118**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que pour sécuriser les divers accès des riverains, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D10 du PR 37+622 au PR 37+942**, "Le Blois" et "Béranger" sur le territoire de la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° **D10 du PR 37+622 au PR 37+942**, "Le Blois" et "Béranger" sur le territoire de la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

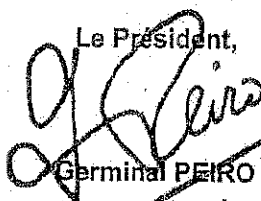
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

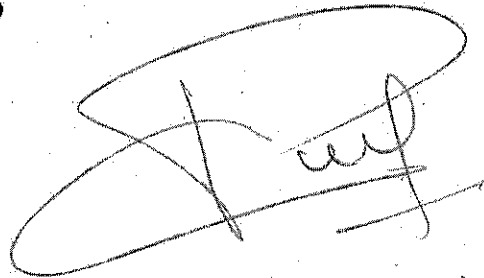
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 28 JAN. 2020

Le Président,


Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme



**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

200119

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 021251, du 09 décembre 2002, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que suite à la modification de la zone agglomérée d'Annesse et Beaulieu, il convient de redéfinir les zones à 70 km/heure à l'entrée et sortie du bourg, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D3 du PR 51+900 au PR 53+598 et du PR 50+512 au PR 51+270, hors agglomération sur le territoire de la commune de Annesse-et-Beaulieu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D3 du PR 51+900 au PR 53+598 et du PR 50+512 au PR 51+270, hors agglomération sur le territoire de la commune de Annesse-et-Beaulieu.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 021251, en date du 09 décembre 2002, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 28 JAN. 2020

Le Président,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

